

Annexe I

[Original : russe]

ACCORD RELATIF AU CESSEZ-LE-FEU EN ABKHAZIE ET AU MECANISME QUI
PERMET D'EN CONTROLER LE RESPECT

Les représentants des parties au conflit, avec la médiation de la Russie, sont convenus de ce qui suit :

1. A partir de midi, le 28 juillet 1993, les parties au conflit respecteront scrupuleusement de nouveau le cessez-le-feu et n'utiliseront pas la force l'une contre l'autre dans la zone du conflit, suivant le régime établi depuis le 20 mai 1993.

L'emploi de l'aviation, de l'artillerie, de navires et de tout matériel militaire et tous types d'armes à des fins offensives est formellement interdit.

Le déploiement de troupes supplémentaires et d'autres formations armées dans la zone du conflit (sur le territoire de l'Abkhazie) est interdit. Il n'y aura pas de mobilisation, de mouvements de troupes ou d'autres formations sans accord préalable, de livraisons d'armes et de munitions, et la construction d'ouvrages militaires est interdite.

2. A partir du 29 juillet 1993, les groupes de contrôle temporaires tripartites créés par la Géorgie, l'Abkhazie et la Russie (de trois à neuf personnes chacun) commenceront à fonctionner. Leur composition est soumise à l'approbation des parties.

Les groupes de contrôle temporaires surveilleront le respect de l'accord de cessez-le-feu. Ils seront placés à Soukhoumi, Goulripché, Otchamtchiré, Gudauta, Novy Afon, Tkvartcheli, Gagra et Gali. Au besoin, ces groupes seront déployés dans d'autres localités par consentement mutuel. Ils auront le droit de se rendre dans toute localité de leur choix dans la zone du conflit après avoir dûment notifié les parties. Les parties au conflit fourniront un hébergement et des moyens de transport aux groupes de contrôle et assureront leur sécurité.

Les groupes de contrôle peuvent examiner les pétitions présentées par la population sur diverses questions.

A l'arrivée des observateurs internationaux, les groupes de contrôle temporaires établiront des contacts étroits avec eux.

3. Chaque partie au conflit s'engage à prendre des mesures immédiates et effectives pour réprimer toute action commise par ses unités que les groupes de contrôle jugeront constituer des violations du cessez-le-feu et à donner rapidement suite aux recommandations et propositions des groupes de contrôle.

Les manquements aux obligations que les parties au conflit ont contractées en vertu du présent accord seront notifiés à l'ONU et à la CSCE.

/...

4. Une Commission mixte sera créée avant le 5 août 1993 pour élaborer un règlement en Abkhazie. Son règlement intérieur sera soumis à l'approbation des parties. Des représentants et des observateurs de l'ONU et de la CSCE prendront part aux travaux de la Commission s'ils en décident ainsi.

5. Les parties jugent nécessaire d'inviter des observateurs internationaux et des forces internationales de maintien de la paix dans la zone du conflit et de solliciter leur concours. Les effectifs et la composition de ces forces seront déterminés avec le consentement des parties en consultation avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

6. La démilitarisation progressive de la zone du conflit commencera. Des observateurs internationaux seront déployés immédiatement dans la zone du conflit et, dans un délai de 10 à 15 jours après le cessez-le-feu, les formations armées de la République de Géorgie seront retirées du territoire de l'Abkhazie.

Dans le même délai, les formations, groupes et individus armés présents dans la zone du conflit seront démobilisés et retirés de l'Abkhazie.

Afin de protéger les routes et autres ouvrages importants, il est créé, dans la zone du conflit, conformément au Protocole de la réunion de Moscou du 3 septembre 1992, un détachement géorgien de troupes de l'intérieur, qui est recruté parmi la population géorgienne locale et placé dans ses casernements. Par la suite, ce détachement, de même que le régime de troupes de l'intérieur mentionné plus loin, sera intégré dans les troupes de l'intérieur multiethniques de l'Abkhazie.

Les formations armées de la partie abkhaze seront intégrées dans un régiment de troupes de l'intérieur, qui sera placé dans ses casernements et remplira, jusqu'à ce qu'un règlement global intervienne, les fonctions normales des troupes de l'intérieur (protection des autoroutes et autres ouvrages importants).

Toutes les opérations susmentionnées sont exécutées sous la supervision de la Commission mixte.

Des observateurs internationaux seront déployés le long de la Goumista, du Psou et de l'Ingouri.

Immédiatement après le cessez-le-feu, il est créé dans la zone du conflit une milice (police) multiethnique chargée du maintien de l'ordre dont la composition et l'effectif seront arrêtés par les parties.

Les forces internationales de maintien de la paix et, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, le contingent militaire russe provisoirement déployé dans la zone du conflit participeront au maintien du régime de cessez-le-feu et au maintien de l'ordre public.

Les parties au conflit garantissent le respect des droits de la population multiethnique.

/...

Des mesures seront prises pour assurer le retour des réfugiés dans leurs foyers et leur apporter des secours. Afin de résoudre rapidement les difficultés liées au problème des réfugiés, la Commission mixte créera un groupe spécial.

7. Les troupes russes temporairement stationnées sur le territoire de l'Abkhazie observeront une stricte neutralité.

Le statut des formations militaires et unités de gardes frontière de la Fédération de Russie en stationnement temporaire, leurs règles opérationnelles, le calendrier et les modalités de leur retrait seront arrêtés au moyen d'instruments distincts.

Les parties assureront la sécurité des militaires russes et de leurs familles.

8. Conformément au Protocole de la réunion de Moscou du 3 septembre 1992, les parties favoriseront la reprise des activités normales des autorités légitimes en Abkhazie.

9. Les parties au conflit, sous l'égide de l'ONU et avec la collaboration de la Russie, reprendront immédiatement des négociations pour mettre au point un accord sur le règlement global du conflit en Abkhazie.

Cet accord traitera des questions suivantes : principes du maintien de la paix, démilitarisation de la zone du conflit, recours aux forces internationales de maintien de la paix, redressement économique, maintien de l'ordre, poursuites contre les auteurs de crimes contre la population civile, retour des réfugiés dans leurs foyers, respect des droits de l'homme, notamment ceux des minorités, mesures de sauvegarde du statut politique et des institutions de l'Abkhazie.

10. Les parties au présent accord s'engagent à ne pas utiliser les dispositions ni à tirer parti du cessez-le-feu pour se livrer à des actes susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'une quelconque d'entre elles.

POUR LA PARTIE
GEORGIENNE :

POUR LA PARTIE
ABKHAZE :

POUR LA FEDERATION
DE RUSSIE :

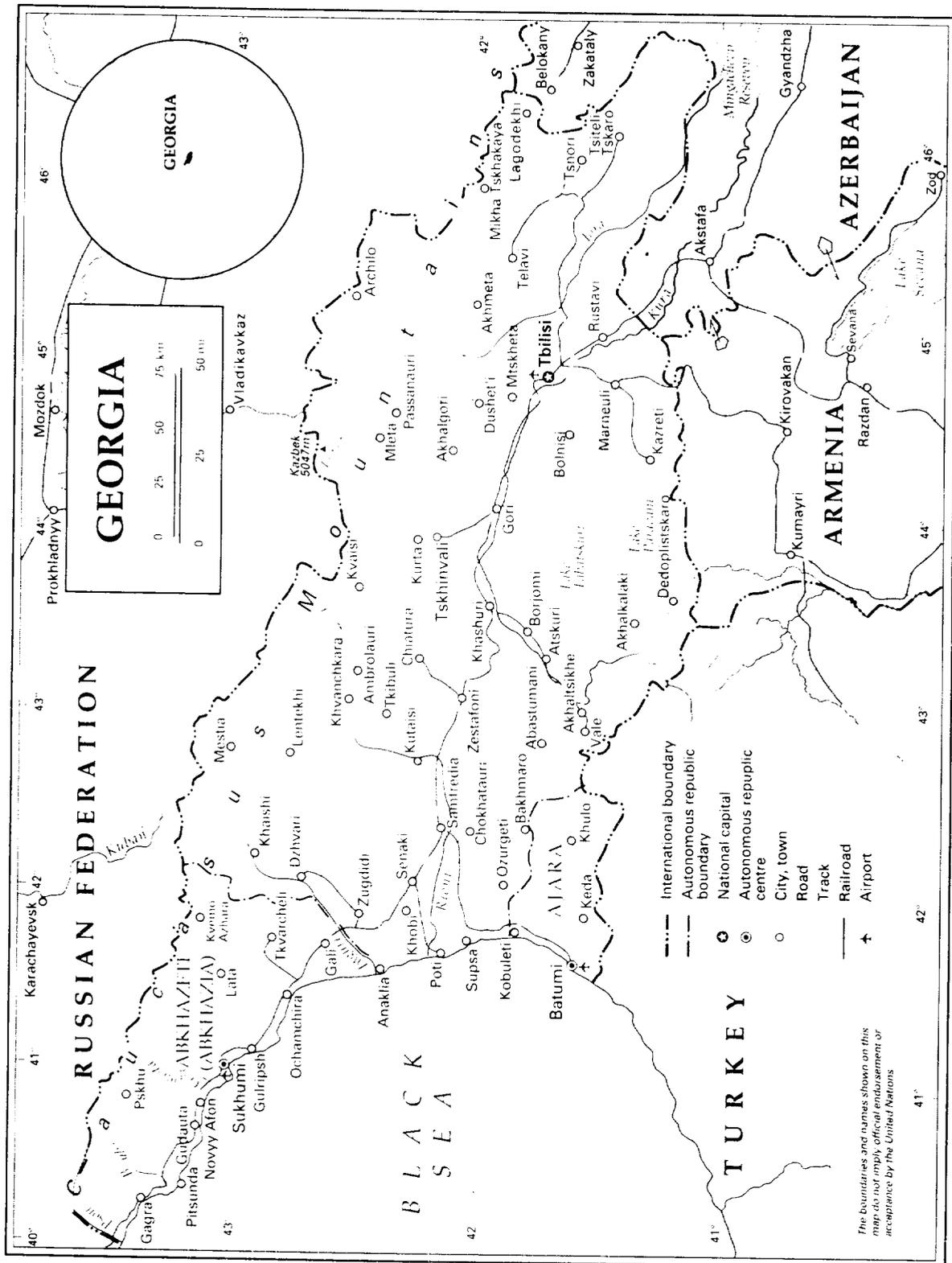
Sotchi

(Signé le 27 juillet 1993)

/...

Annexe II

CARTE DE LA GEORGIE



The boundaries and names shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations